

GE_GERICHTE ATA/352/2014 vom 13. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_352_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/352/2014 du 13 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/352/2014 del 13 maggio 2014

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

C'est tout d'abord en vain que le recourant critique les fondements du placement de sa fille, dans la mesure où la chambre administrative n'est pas compétente pour examiner si les motifs d'un tel placement étaient justifiés ou non. Ce grief est, partant, irrecevable. 3)

Était annexée à cette convention le règlement fixant la contribution des père et mère aux frais d'entretien du mineur placé hors du foyer familial ou en structures d'enseignement spécialisé de jour du 21 novembre 2012 (RCFEMP - J 6 26.04). 4)

En vertu de l'art. 1 al. 1 let. a et c RCFEMP, l'office de l'enfance et de la jeunesse et l'office médico-pédagogique perçoivent une contribution financière aux frais de pension et d'entretien personnel auprès des père et mère du mineur placé notamment dans une institution d'éducation spécialisée au sens de la loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes du 16 juin 1994 (LCSIES – J 6 35) ou dans une structure d'enseignement spécialisé de jour (excepté les classes spécialisées et classes intégrées au sein des établissements scolaires ordinaires) au sens de la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés du 14 novembre 2008 (LIJBEP – C 1 12).

Aux termes de l'art. 2 RCFEMP, lors de placements résidentiels au sens de l'art. 1 al. 1 let. a à c dudit règlement, le prix de pension est facturé sur une base journalière forfaitaire fixée à CHF 30.- (al. 1) ; à ce montant peuvent se rajouter les frais d'entretien personnel du mineur (al. 2). Ceux-ci s'élèvent, selon le barème de l'art. 3 RCFEMP et pour un enfant de 0 à 4 ans, au maximum à la somme totale

- 4/5 - A/2776/2013 de CHF 170.- (CHF 90.- pour les vêtements et CHF 80.- pour les langes) (al. 1) et sont refacturés aux père et mère sur la base des frais effectifs (al. 2). 5)

En l'espèce, le recourant ne conteste pas les montants en tant que tels qui lui ont été facturés, ni leurs fondements. Il ne fait pas non plus valoir qu'en raison de son niveau de revenu, il devrait bénéficier d'un rabais prévu à l'art. 5 RCFEMP, ni qu'il bénéficierait d'une aide financière au sens de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04), selon l'art. 6 RCFEMP.

Au demeurant, la décision du 6 août 2013 et les factures qui ont été annexées à la lettre du service intimé du même jour ne souffrent, au regard des dispositions réglementaires citées ci-dessus, aucune critique. 6)

Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, sera rejeté, dans la mesure où il est recevable. 7)

La procédure étant gratuite, aucun émolument ne sera perçu (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, qui n'obtient pas gain de cause (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.